



Arrêté n° 2020-1376

Direction de la Proximité

Objet : Réglementation imposant le port du masque (protection nasale et buccale) pour l'accès aux secteurs dits « Centre-Ville », « Cité Artisanale », « Place des Fontaines », « Place du Miroir d'Eau », « Parc Urbain », « Place Paul Desphelipon » et « Bourg »

Le maire de Savigny-le-Temple

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret n° 2020-884 du 17 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il est prorogé ;

Vu l'avis du conseil scientifique Covid-19 du 8 juin 2020 relatif à l'organisation de la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé (O.M.S) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties ;

Considérant l'affluence importante de la population notamment générés sur les commerces de proximité des secteurs du Centre-ville, de Plessis-la-Forêt, Plessis-le-Roi, Cités Unies et Bourg ainsi que sur le Parc Urbain qui rend difficile le respect de l'ensemble des mesures barrières permettant de lutter contre la propagation du Covid-19 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19, qui a conduit au confinement des populations entre le 16 mars et le 11 mai 2020 ;

Considérant que le virus Covid-19 continue de circuler, que des « clusters » apparaissent régulièrement et qu'il convient de prévenir et de protéger les habitants au regard d'un potentiel rebond ;

Considérant que malgré la fin de l'état d'urgence sanitaire, les mesures d'hygiène, dites « barrières » définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et toute circonstance afin de ralentir la propagation du virus ;

Considérant l'évolution de la pandémie ;

Considérant que le respect des mesures dites « barrières » est plus que jamais indispensable, en particulier dans les espaces où la fréquentation du public est importante, qu'il en est ainsi notamment des rues concentrant les commerces de proximité où le respect des distances entre les personnes ne peut être pleinement garantie ;

Considérant qu'il convient de porter un masque (protection nasale et buccale), seul moyen de respecter les mesures dites « barrières » ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission, du virus Covid-19, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de 11 ans et plus accédant, ou demeurant sur les secteurs dits Centre-ville, Plessis-la-Forêt, Plessis-le-Roi, Cités unies et Bourg pour y accéder aux heures d'ouverture de ses commerces ;

Considérant les regroupements constatés de manière quotidienne sur l'espace dit Parc Urbain,

Considérant qu'est défini comme secteur du centre-ville visé par le présent arrêté :

- Place du 19 mars 1962, avenue Louise Michel, avenue de l'Europe (du conservatoire à la place du 19 mars 1962), rue Edouard Vaillant, avenue Jules Vallès (de l'avenue Jean Moulin à la rue Benoit Malon), parking dit « Jules Vallès », place Elisée Reclus dans sa partie communale, rue Marceline Leloup ;

Considérant qu'est défini, sur le quartier de Plessis-la-Forêt, comme secteurs visé par le présent arrêté :

- La Cité Artisanale : secteur situé entre le rond-point des deux plessis, l'avenue du 08 mai 45 (CD50), le rue du compagnonnage, la rue des manouvriers et l'avenue des Régalles
- Les Fontaines : Place des Fontaines et parkings de desserte du centre commercial

Considérant qu'est défini, sur le quartier de Plessis-le-Roi, comme secteur visé par le présent arrêté :

- Miroir d'eau : place du Miroir d'Eau, Avenue Charles de Gaulle entre l'allée de la Tramontane et la rue du Rougeau, Promenade des Savigniens de France et de Suisse ;

Considérant qu'est défini comme secteur des Cités Unies visé par le présent arrêté :

- Place Paul Desphelipon ;

Considérant qu'est défini comme secteur du Bourg visé par le présent arrêté :

- Place de l'Eglise, et le secteur situé entre la rue de la Ferme, la rue Raymond Eglin (jusqu'à son intersection avec la rue de la Libération), la rue de Paris, et la rue Arthur Corneille

Considérant qu'est défini comme secteur du Parc Urbain visé par le présent arrêté, le secteur situé entre :

- L'avenue Jean Moulin (de l'avenue Jules Vallès au stade Jean Bouin), le chemin d'Arvigny, la rue Blanche Lefebvre, l'avenue Zephirin Camelinat (entre la rue Blanche Lefebvre et la rue Sophie Poirier), la rue Sophie Poirier et la rue Benoit Malon (entre la rue Sophie Poirier et l'avenue Jules Vallès) ;

Arrête :

- **Article 1 :**

L'arrêté n°2020-1328 du 13 août 2020 est abrogé à compter de ce jour ;

- **Article 2 :**

Toute personne de 11 ans et plus doit porter un masque de protection nasale et buccale lorsqu'elle accède ou demeure sur les secteurs définis ci-dessus ;

- **Article 3 :**

L'obligation du port de masque prévu au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap, munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;

- **Article 4 :**

La violation des dispositions prévues à l'article 1 est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe (135 euros) conformément à l'article L.3136-1 du Code de la Santé Publique et peut être sanctionnée de 6 mois d'emprisonnement et 3750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général en cas de récidive ;

- **Article 5 :**

Le présent arrêté est valable à compter de ce jour et jusqu'au 30 septembre 2020 inclus ;

- **Article 6 :**

Le directeur général des services de la mairie est chargé de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Préfet de Seine-et-Marne ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Mme la Commissaire de la Police nationale de Moissy-Cramayel ;
- M. le Capitaine du service départemental d'incendie et de secours de Savigny-le-Temple ;
- M. le Directeur Général des Services
- Mme la Directrice générale adjointe des services techniques et de l'urbanisme ;
- Mmes, MM. les agents de la Police nationale ;
- Mmes, MM. les agents de la Police municipale ;
- Service Communication.

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Fait à Savigny-le-Temple,
Le 21 août 2020

Le maire,



Marie-Line PICHERY